



Luxembourg, le 20 OCT. 2020

N/Réf : 78728/CL-mb
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. : 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son point 4 aux termes duquel les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18^e de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019 du conseil communal de Stadbredimus, ainsi que la délibération complémentaire du 6 février 2020 portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu ma décision du 11 mars 2020 portant approbation du projet d'aménagement général tel qu'adopté ;

Vu la décision du 2 octobre 2020 du Ministre de l'Intérieur portant approbation des délibérations du conseil communal du 5 novembre 2019 et du 6 février 2020 et faisant droit aux réclamations référencées sous les numéros Rec 1, Rec 7, Rec 14, Rec 17 et Rec 18 ;

Constatant que les 5 réclamations auxquelles le Ministre de l'Intérieur aura fait droit impliqueront des modifications de la délimitation de la zone verte ;

Considérant que ces modifications de la délimitation de la zone verte sont compatibles avec les objectifs de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 2 octobre 2020 du Ministre de l'Intérieur ayant fait droit aux réclamations listées au liminaire sont approuvées.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédicté loi du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du plan d'aménagement général.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg